

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1405375

SOCIETE RAMERY ENVIRONNEMENT

M. Frédéric Malfoy
Rapporteur

Mme Sophie Bergerat
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2017
Lecture du 21 décembre 2017

44-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 20 août 2014 et le 1^{er} septembre 2017, la société Ramery Environnement, représentée par Me Bodart, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 20 juin 2014 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a refusé de lui délivrer une autorisation d'exploiter un centre de tri et une installation de stockage de déchets inertes sur un site situé rue de la Sucrierie à Ardres ;

2°) de lui délivrer cette autorisation d'exploiter sur la base du projet d'arrêté établi par l'inspecteur des installations classées ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer une autorisation d'exploiter un centre de tri et une installation de stockage de déchets inertes sur un site situé rue de la Sucrierie à Ardres ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Ramery Environnement soutient que :

- compte tenu des modifications apportées au projet d'arrêté transmis par le préfet du Pas-de-Calais, en application des dispositions de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, l'arrêté litigieux ne pouvait être édicté sans recueillir à nouveau ses observations ;

- la décision est intervenue au-delà du délai de trois mois prévu par les dispositions de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- l'animosité manifestée à l'encontre du projet par le maire d'Ardres, qui a siégé lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 17 avril 2014, a exercé une influence sur l'avis défavorable rendu par cet organisme ; cette irrégularité entache la décision d'illégalité ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit dès lors que les motifs du refus opposé à sa demande sont étrangers aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- pour refuser l'autorisation sollicitée, le préfet ne se trouvait pas en situation de compétence liée au sens des dispositions de l'article R. 512-27 du code de l'environnement dans la mesure où elle n'a pas exploité son activité de broyage de bois sans autorisation ;
- les non-conformités relevées par le préfet en matière de gestion des eaux pluviales et de broyage de déchets de bois ne constituent pas des manquements susceptibles de remettre en cause ses capacités techniques à exploiter son installation de traitement des déchets ; plus aucun manquement ne saurait actuellement lui être reproché dès lors qu'elle a cessé toute activité de broyage de bois dès le mois de septembre 2013 et qu'elle s'est conformée aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2013 en ce qui concerne la réalisation du bassin de confinement des eaux pluviales ;
- en l'absence d'un risque, même incertain, de dommages graves et irréversibles à l'environnement, le refus ne peut être fondé sur la mise en œuvre du principe de précaution défini par l'article 5 de la Charte de l'environnement et l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2015, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Pas-de-Calais soutient que les moyens de la requête présentée par la société Ramery Environnement ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le code de l'environnement ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Malfroy,
- les conclusions de Mme Bergerat, rapporteur public,
- et les observations de Me Bodart, représentant la société Ramery Environnement.

1. Considérant que la société Ramery Environnement a déposé, le 28 mars 2013, une demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri et une installation de stockage de déchets inertes sur un site situé rue de la Sucrierie à Ardres ; que l'enquête publique s'est déroulée du 9 septembre au 9 octobre 2013 ; qu'après avis défavorable du conseil départemental de

l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 17 avril 2014, le préfet du Pas-de-Calais a refusé, par un arrêté du 20 juin 2014, de délivrer l'autorisation d'exploitation sollicitée ; que par la présente requête, la société Ramery Environnement demande au tribunal d'annuler cet arrêté et de lui délivrer l'autorisation d'exploiter qu'elle a sollicitée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation du refus d'exploiter :

2. Considérant que, pour prendre la décision contestée, le préfet du Pas-de-Calais, après avoir recueilli l'avis défavorable du CODERST, a retenu, d'une part, que le pétitionnaire n'avait pas fait la preuve de sa capacité à gérer l'exploitation actuelle, sur le même site, dans le respect des prescriptions complémentaires, d'autre part, que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'étaient pas préservés et enfin que le principe de précaution consacré par l'article 5 de la Charte de l'environnement imposait de prévenir les dommages pouvant affecter l'environnement ;

En ce qui concerne la compétence liée du préfet :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-27 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée : « *L'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.* » ;

4. Considérant qu'il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce ; que la vérification des conditions effectives d'exploitation d'une installation soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement relève des règles de fond ; que les dispositions de l'article R. 512-27 du code de l'environnement ont été abrogées par le décret susvisé du 26 janvier 2017, entré en vigueur le 1^{er} mars 2017 ; que par suite, le préfet du Pas-de-Calais ne peut utilement invoquer les dispositions précitées de l'article R. 512-27 du code de l'environnement pour soutenir qu'il était en situation de compétence liée pour refuser l'autorisation litigieuse ;

En ce qui concerne la régularité de la procédure :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-25 du code de l'environnement en vigueur à la date de la décision attaquée : « *Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet. / (...)Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 1416-1 du code de la santé publique : « *Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006. / Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 et est également chargé d'émettre un avis, dans*

les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère (...) » ;

6. Considérant que même en l'absence de texte, lorsqu'un membre d'une commission administrative à caractère consultatif est en situation de devoir s'abstenir de siéger pour l'examen d'une question, il est de bonne pratique qu'il quitte la salle où se tient la séance pendant la durée de cet examen ; que, toutefois, la circonstance que l'intéressé soit resté dans la salle n'entraîne l'irrégularité de l'avis rendu par la commission que si, en raison notamment de son rôle dans celle-ci, de l'autorité hiérarchique, scientifique ou morale qui est la sienne ou de la nature de ses liens d'intérêt, sa simple présence pendant les délibérations a pu influencer les positions prises par d'autres membres de l'instance ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du procès verbal de la séance du 17 avril 2014 au cours de laquelle le CODERST a examiné la demande d'autorisation d'exploiter de la société Ramery Environnement, que le maire de la commune d'Ardres, qui siégeait en qualité de représentant des collectivités territoriales, a procédé, à l'intention des autres membres de cette commission et hors la présence de la société pétitionnaire, à la lecture d'une lettre de quatre pages faisant état de l'opinion de la population et de son opinion personnelle sur le projet ; que si, lors de son intervention, il a d'abord relaté les diverses nuisances justifiant, selon lui, que le projet soit refusé, il s'est ensuite livré à des commentaires sur les conditions d'exploitation du site par l'entreprise, excédant la simple expression d'une critique du projet ; que par les propos tenus, qui révèlent une hostilité marquée envers le projet, le maire de la commune d'Ardres a ainsi méconnu le principe d'impartialité qui s'impose à tout membre d'une commission administrative ;

8. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'en l'espèce, compte tenu de la mission impartie au CODERST, qui est d'émettre son avis en toute indépendance et objectivité, la société requérante a été privée de la garantie de voir sa demande traitée en toute impartialité ; que, par suite, l'irrégularité de la procédure suivie devant le CODERST est de nature à entacher d'illégalité l'arrêté litigieux ;

En ce qui concerne l'atteinte portée à l'environnement :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 512-1 dudit code : « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. /L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.* » ; qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code précité : « *I. - L'autorisation*

environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 181-27 de ce même code : « L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité. » ;

10. Considérant, en premier lieu, que pour apprécier les capacités techniques et financières d'un demandeur au sens des dispositions précitées de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, il peut être tenu compte des éventuels manquements de l'intéressé à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, y compris au titre d'autres autorisations d'exploitation ; que, dans ce cadre, il appartient au juge de se placer à la date à laquelle il statue ;

11. Considérant que l'activité exercée par la société Ramery Environnement sur le site de la rue de la Sucrierie à Ardres, déclarée en 2009 pour l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets du BTP, s'est poursuivie, à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de l'antériorité de classement dont la société requérante avait demandé à pouvoir bénéficier pour ses activités de stockage de déchets inertes et de broyage de bois d'une capacité de plus de dix tonnes par jour ; que le préfet du Pas-de-Calais a pris un arrêté de prescriptions complémentaires, en date du 29 août 2013, pour tenir compte du changement de la nomenclature ICPE et encadrer le fonctionnement des activités de la société requérante, à présent classées sous le régime de l'autorisation ; que, dans ce cadre, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport établi par l'inspection des installations classées en mai 2013, que la société s'est rendue coupable de divers manquements à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une part, en exploitant son installation de broyage de déchets de bois, au dessus du seuil de l'autorisation et, d'autre part, en ayant tardé à se conformer aux prescriptions de sa déclaration de 2009 lui imposant de réaliser un bassin de confinement étanche destiné à éviter le rejet des eaux pluviales polluées dans le milieu naturel ; qu'à ce titre, elle a notamment fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2013, l'invitant à régulariser sa situation ; que cette mise en demeure a été suivie d'effet ainsi que cela résulte du rapport de l'inspecteur des installations classées qui, après avoir visité les lieux le 27 janvier 2015, a constaté que toutes les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure avaient été respectées, le site disposant désormais « d'un bassin de 3 197 m³ utilisé pour partie pour le traitement et le tamponnement des eaux pluviales à raison d'un volume de 1 500 m³ » ; que le 9 mars 2015, le préfet a informé l'exploitant qu'il prenait acte du respect des prescriptions de son arrêté de mise en demeure ; que par ailleurs, s'agissant des conditions d'exploitation de l'activité de broyage de bois, si le préfet du Pas-de-Calais avait, le 7 octobre 2013, mis en demeure la société requérante de respecter les dispositions de l'article 1.2 de son arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 août 2013, relativement au volume maximal de 3 000 m³ de bois autorisé sur le site, il résulte de l'instruction que cette mise en demeure a été suivie d'effet dès lors qu'au cours de la visite d'inspection du 27 janvier 2015 précitée, qui avait également pour objet de vérifier le respect de la quantité de bois stockée, aucune non-conformité n'a été relevée ; qu'au cours de cette visite, l'inspecteur a relevé l'absence d'envols particuliers, de poussière ou de déchets ; qu'il ne résulte pas de l'instruction et n'est pas allégué par le préfet du Pas-de-Calais, que d'autres incidents d'exploitation se seraient produits sur le site ; que dans ces conditions, la société Ramery Environnement ne saurait être regardée comme ne justifiant pas des capacités techniques suffisantes au sens des dispositions précitées de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

12. Considérant, en second lieu, que si, pour refuser l'autorisation sollicitée par la société requérante, le préfet du Pas-de-Calais a également estimé que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'étaient pas préservés par l'activité envisagée, il ne justifie ni ne caractérise les menaces ou les atteintes que le projet est susceptible de comporter, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

13. Considérant, enfin, qu'aux termes du 1° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, relatif au principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement : « (...) *l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* » ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'exploitation, sur le site d'Ardres, d'un centre de tri et d'une installation de stockage de déchets inertes serait susceptible de provoquer un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ; que, par suite, le préfet ne pouvait, pour ce motif, refuser l'autorisation sollicitée par la société requérante ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, que l'arrêté en date du 20 juin 2014 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a refusé de délivrer à la société Ramery Environnement une autorisation d'exploiter un centre de tri et une installation de stockage de déchets inertes sur un site situé rue de la Sucrierie à Ardres, doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal accorde l'autorisation sollicitée :

15. Considérant que, compte tenu du motif d'annulation retenu aux points 5 à 7, le présent jugement implique seulement que le préfet du Pas-de-Calais procède à nouveau à l'examen de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Ramery Environnement en reprenant la procédure au stade de l'irrégularité retenue aux points 5 à 7 ; qu'il y a lieu de prescrire au préfet du Pas-de-Calais d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Ramery Environnement et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté en date du 20 juin 2014 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a refusé de délivrer à la société Ramery Environnement une autorisation d'exploiter un centre de tri et une installation de stockage de déchets inertes sur un site situé rue de la Sucrierie à Ardres est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Pas-de-Calais de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au stade de la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de se prononcer à nouveau sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à la société Ramery Environnement une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Ramery Environnement et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Baes-Honoré, président,
Mme Vigneras, premier conseiller,
M. Malfoy, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 décembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : F. MALFOY

Signé : C. BAES-HONORE

Le greffier,

Signé : M. BEDNARZ

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,